

RÈGLEMENT PI

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL du 23 MARS 2023

Titre I - COMPOSITION DU PANATHLON INTERNATIONAL

Article 1 - Utilisation du logo
Article 2 - Constitution des Clubs
Article 3 - Statuts du Club
Article 4 - Droits et devoirs du Club
Article 5 - Membres des Clubs
Article 6 - Titres honorifiques au sein des Clubs
Article 7 - Dérogations et encouragements
Article 8 - Empêchements et démission
Article 9 - Organes
Article 10 - Charges

Titre II - ASSEMBLEES DU PANATHLON INTERNATIONAL

Article 11 - Assemblée Générale
Article 12 - Assemblée Ordinaire
Article 13 - Assemblée Extraordinaire

Titre III - CHARGES AU SEIN D'ORGANES SOCIAUX

Article 14 - Conditions requises
Article 15 - Incompatibilités
Article 16 - Durée des charges - Renouvellement
Article 17 - Empêchements et remplacements

Titre IV - ORGANES INTERNATIONAUX

Article 18 - Conseil International du P.I.
Article 19 - Conseillers Internationaux - Tâches
Article 20 - Comité de Présidence
Article 21 - Président International
Article 22 - **Vice-présidents International**
Article 23 - Comité des Présidents des Districts
Article 24 - Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.)
Article 25 - Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.)
Article 26 - Titres honorifiques du P.I.

Titre V - DISTRICTS, ORGANES DE DISTRICT ET COLLEGES

Article 27 - Districts du P.I.
Article 28 - Organes de District
Article 29 - Présidents de District
Article 30 - Conseils de direction de District

Titre VI - ZONES, ORGANES TERRITORIAUX ET COLLEGES

Article 31 - Les Zones
Article 32 - Gouverneurs de Zone
Article 33 - Conseils de direction de Zone

Titre VII - FONCTIONS ET ACTIVITES

Article 34 - Présidents de District
Article 35 - Gouverneurs de Zone
Article 36 - Déclarations de déchéance
Article 37 - **Volontariat et services fournis gratuitement**

Titre VIII - ASSEMBLEES ET CONGRES DE DISTRICT ET DE ZONE

Article 38 - Participation du Président International
Article 39 - Assemblées

Titre IX - CONTENTIEUX - GARANTIES - RECOURS - SANCTIONS

Article 40 - Règlement Contentieux

Titre X - CHARGES ET FONCTIONS

Article 41 - Secrétaire Général

Article 42 - Trésorier

Titre IX - NORMES FINALES

Article 43 - Organes officiels de communication du P.I.

Article 44 - Catégories Sportives

Article 45 - Entrée en vigueur des délibérations

Article 46 - Entrée en vigueur du Règlement

TITRE I - COMPOSITION DU PANATHLON INTERNATIONAL

Article 1 - Utilisation du logo

1. Le logo, comme prévu à l'art. 1.2 des Statuts, doit être en accord avec le dessin, les couleurs et les proportions établis par le logo officiel, approuvé par le Conseil Central lors de la réunion du 1^{er} novembre 1996.
L'utilisation du logo n'est autorisée à tous les organes non internationaux qu'avec l'ajout, permettant leur identification, du nom de l'organe national, en dehors du double cercle. L'utilisation du logo à des fins personnelles et commerciales est interdite.

Article 2 - Constitution des Clubs

1. Pour la constitution d'un Club, l'adhésion d'un minimum de douze personnes, représentant plusieurs des disciplines prévues par l'Annexe 1 au présent Règlement, est nécessaire.

2. La proposition devra être formulée par acte écrit par les promoteurs ou par un autre Club, et transmise au Gouverneur de Zone dans les cas mentionnés à l'art. 19 des Statuts, ou au Président de District compétent, accompagnée des curriculums des personnes concernées, ainsi que de la dénomination du nouveau Club, qui devra contenir un toponyme géographique-territorial distinctif.

3. Le Gouverneur de Zone ou le Président de District **territorialement** compétent vérifie que les conditions prescrites aux points 1 et 2 de cet article soient remplies et, dans un délai de trente jours, transmet un acte, accompagné de son avis motivé, au Secrétariat Général, donnant ainsi l'autorisation provisoire à l'ouverture du Club.

4. Le représentant des Promoteurs ou du Club parrain organise une réunion solennelle spéciale où sont nommés le Président et le Secrétaire du nouveau Club. Ensuite, il envoie au Secrétariat Général le rapport de la réunion et une copie de l'acte constitutif.

5. Après avoir vérifié la documentation reçue, le Secrétaire général transmet le dossier au Président International, qui confirme par écrit la constitution du Club et adresse une communication à cet effet au Gouverneur de Zone ou au Président de District compétent. Le Secrétariat veille à inscrire le nouveau Club dans le répertoire des clubs. Le nouveau Club devra adopter ses Statuts dans un délai de trois mois à compter de la réunion constitutive.

6. Le Président du nouveau Club organise une réunion solennelle pour formaliser la naissance du Club. Tous les Promoteurs vont participer à cette réunion, qui est présidée par le Gouverneur ou par le Président de District. À cette réunion doivent être invités les Présidents des autres Clubs de la même Zone et/ou du même District. Pendant la réunion, le Président de District ou, en cas d'empêchement, le Gouverneur de Zone compétent remet aux promoteurs, qui deviennent ainsi les Membres fondateurs, le badge, les Statuts et le Règlement du P.I., ainsi que toute documentation utile sur le Panathlon. Le Président de District et/ou le Gouverneur de Zone contresigne alors l'acte fondateur du Club et le remet au nouveau Président.

7. Les Clubs pour l'année solaire de constitution verseront au PI une cotisation d'entrée dans la mesure qui sera établie **chaque année** par le C.I. à destiner au fond pour l'expansion du PI.

8. Si un Club entend, pour des raisons justifiées, remplacer ou modifier sa dénomination, il devra, après avoir reçu l'avis favorable du Gouverneur ou du Président de District, présenter une demande, dans laquelle il indiquera la nouvelle dénomination, au Secrétariat Général qui se chargera de la transmettre au Conseil International aux fins de la ratification.

9. Le Conseil de Direction des Clubs constitués les années impaires doit être renouvelé à l'échéance afin de l'aligner aux échéances cadencées par les années paires.
Dans ce cas, la rééligibilité du Président pour les deux années suivantes est autorisée.

Article 3 - Statuts du Club

1. Chaque Club est régi par ses propres Statuts dont les principes fondamentaux, parmi lesquels les buts, l'organisation, les droits et devoirs des Membres, doivent être conformes aux dispositions des Statuts du P.I. Les Statuts sont ratifiés par le Comité de Présidence.

2. Organes du Club

Les Statuts du Club doivent prévoir les organes suivants :

a) l'Assemblée des Membres;

b) le Président du Club;

c) le Conseil de Direction avec un minimum de trois Membres y compris le Président. Un Secrétaire doit être désigné. Il peut faire partie du Conseil de direction.

Les modalités de convocation, les conditions de validité des Assemblées et les procédures à appliquer lors des votes et de l'élection des Organes sont définies dans les Statuts qui indiquent également les procédures à appliquer pour les modifications des Statuts et pour la dissolution du Club.

3. Les Statuts du Club **doivent** également prévoir l'élection d'un **Comité des comptes ou d'un Commissaire aux comptes et peuvent prévoir l'élection d'un Comité d'arbitrage.**

Ces Collèges restent en fonction pendant la même période que le Conseil et sont rééligibles.

4. La charge de Président a une durée de deux ans et est renouvelable pour deux autres années.

L'éventuelle succession à cette charge pendant la susdite période ne comporte pas de prorogation du mandat de Président mais rend possible la réélection du Président sortant pour une seule période de deux ans.

En tout état de cause, la réélection pour des périodes ultérieures de deux ans est autorisée à titre exceptionnel, si approuvée à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages des ayants droit au vote présents à l'Assemblée du Club.

5. Le renouvellement des charges doit avoir lieu avant la fin du mois de janvier et les nouveaux Organes entrent en fonction le 1^{er} février suivant.

6. L'adoption des Statuts et leurs éventuelles modifications sont décidées par l'Assemblée extraordinaire du Club, selon les modalités prévues à l'art. 13, p. 4 du présent Règlement.

Article 4 - Droits et devoirs du Club

1. Conformément aux dispositions des Statuts du P.I. et du présent Règlement, les Clubs ont le droit :

- a) de participer aux Assemblées Générales et aux Assemblées de District et de Zone auxquels ils appartiennent;
- b) de participer aux Congrès Internationaux, de District et de Zone, aux conditions fixées par les organisateurs;
- c) d'organiser des manifestations, des colloques, des débats, ainsi que toute autre initiative conforme aux buts statutaires.

2. Les Clubs sont en particulier tenus, conformément aux obligations mentionnées à l'art. 3.4, lettre c) des Statuts du P.I., de verser la cotisation annuelle due pour l'affiliation au P.I., dans la mesure fixée.

Le paiement doit être effectué, pour le nombre de Membres résultant inscrits au 31 janvier de chaque année, en deux versements de même montant à effectuer l'un avant le 28 février, l'autre avant le 31 juillet de la même année.

3. Chaque fois que le Club admet un nouvel associé, il est tenu de payer la cotisation au Panathlon International de la manière suivante :

50% de la cotisation annuelle entière pour les membres qui entrent dans le Club du 1^{er} février au 30 juin, 50% de la demi-cotisation annuelle pour les membres qui entrent dans le Club du 1^{er} juillet au 31 décembre.

4. Les Clubs sont également tenus de verser les cotisations de District, comme prévu à l'art. 17.2 des Statuts, et les cotisations de Zone, comme prévu à l'art. 19.5 des Statuts.

5. Les Clubs qui n'ont pas rempli leurs obligations de paiement des cotisations – internationales, de District et de Zone, **échues au moment de l'assemblée**, ne sont pas autorisés à voter **dans cette assemblée**. En outre, jusqu'à ce qu'ils restent défaillants, ils n'ont pas droit à déposer des plaintes ou des recours quoi que ce soit et, en cas de retard persistant, ils encourent les sanctions additionnelles prévues par le Règlement de résolution des litiges.

Les Membres des Clubs défaillants ne sont éligibles à aucun poste de direction de la Zone, du District ou au niveau international.

Article 5 - Membres des Clubs

1. Seules les personnes remplissant les conditions indiquées à l'art. 4 des Statuts du P.I. et représentant les catégories sportives prévues à l'annexe 1 au présent Règlement peuvent faire partie d'un Club.

2. La liste des catégories susmentionnées est établie et mise à jour par le Conseil International qui peut aussi prévoir, pour des sports ayant une large diffusion, une subdivision en sous-catégories.

3. La proposition d'admission doit être présentée au Conseil de Direction par au moins deux Membres du Club, dont au moins un garant, et accompagnée du curriculum complet de l'aspirant.

4. Le Conseil de Direction du Club crée une Commission permanente, formée d'au moins trois Membres ne faisant pas partie du Conseil de Direction, pour réaliser l'instruction relative à l'admissibilité de l'aspirant au sein du Club. Cette Commission a la même durée que le Conseil de Direction et est renouvelable.

5. La Commission communique les résultats de l'instruction, accompagnés d'un avis d'admissibilité, au Conseil de Direction qui décide à l'unanimité des membres présents.

6. Aux sens de l'art. 4.3 des Statuts, le nouveau Membre doit accepter les principes, les buts et les engagements du P.I., et son admission au sein du Club a lieu sous forme solennelle, si possible lors de réunions spécialement organisées.

Article 6 - Titres honorifiques au sein des Clubs

1. Les Clubs peuvent nommer un Président d'honneur, choisi parmi les Past-présidents, et des Membres d'honneur, choisis parmi les Membres du Club et parmi des personnalités de prestige non-membres. Leur nomination, sur proposition du Conseil de Direction, est décidée par l'Assemblée des Membres.

2. Les cotisations annuelles d'affiliation pour le P.I. du Président d'honneur et des Membres d'honneur du Club sont à la charge du Club.

Article 7 - Dérogations et encouragements

1. Un Membre, en règle dans le paiement des cotisations annuelles, ayant transféré sa résidence ou son domicile sur un autre territoire, doit, à sa demande, être accueilli comme Membre par le Club territorialement compétent. Il conserve le nombre d'années d'ancienneté acquis dans son ancien Club.

2. Les Clubs qui entendent constituer des Panathlon Juniors (PJ) aux sens de l'art. 3.5 des Statuts devront s'en tenir au Règlement spécifique et ils seront appelés « Club parrain ».

Article 8 - Empêchements et démission

1 Empêchements.

1.1 Un Membre qui, pour des raisons personnelles, est temporairement dans l'impossibilité de participer à la vie de son Club, peut demander au Président une période d'exonération allant jusqu'à 1 an, qui pourra être renouvelée jusqu'à un maximum de 2 ans au total.

1.2 Le Président, après avoir entendu l'avis du Conseil, exonère le Membre de tout engagement et de toute charge financière envers le Club, à l'exception de la cotisation d'affiliation internationale. Au terme de la période maximale d'exonération (2 ans), le Membre fait à nouveau automatiquement partie du Club.

2 Démission.

2.1 Tout Membre ayant l'intention de démissionner **doit** présenter au Président du Club **une** lettre de démission **motivant brièvement** son intention. La démission prend effet **à compter de la date** à laquelle elle a été acceptée par le Conseil de direction. Le Membre **reste** tenu de verser la cotisation due jusqu'à la fin de l'année relative.

2.2 Un Membre ayant l'intention d'être réadmis dans son Club doit présenter une demande écrite de réadmission au Président. Après s'être assuré que la démission de ce Membre n'a pas engendré de raisons s'opposant à sa réadmission, le Conseil de Direction le réadmet au sein du Club, sans préjudice de l'ancienneté acquise.

Article 9 - Organes

Outre les Assemblées, sont des Organes :

- les Présidents et les Conseils de direction des Clubs
- les Gouverneurs
- les Présidents de District
- le Président et le Conseil International
- le Collège des Commissaires aux Comptes du P.I. (C.C.C.)
- le Collège de Garantie Statutaire du P.I. (C.G.S.)

Sont également des Organes prévus par les Statuts :

- le Comité de Présidence
- Le Comité des Présidents de District.

Article 10 - Charges

Sont des Charges électives du Panathlon au niveau des Clubs, des Zones et des Districts:

- le Collège Arbitral (C.A.)
- le Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.)

Sont également des charges celles qui sont attribuées par nomination selon les dispositions réglementaires que les Organes Internationaux, ceux des Clubs, des Zones et des Districts décident de prévoir dans le cadre relevant de leur compétence, et en tout cas celles qui ne sont pas expressément prévues en tant qu'Organes.

TITRE II - ASSEMBLEES DU PANATHLON INTERNATIONAL

Article 11 - Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale, mentionnée à l'art. 8 des Statuts, est convoquée par le Conseil International. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. **Pour des raisons exceptionnelles, le C.I. peut convoquer l'assemblée qui se déroulera par voie télématique.**

2. Le Conseil International nomme la Commission pour la vérification des pouvoirs, qui se compose de trois Membres titulaires et de deux Membres suppléants, pour le contrôle de la légitimation des votants, de la validité des délégations et l'admission aux votes. La Commission délivre la fiche d'admission au vote.

3. L'Assemblée est présidée par le Président du P.I., à l'exception des sessions électives, si celui-ci est candidat à une charge. Dans ce cas, à l'ouverture des travaux, l'Assemblée nomme le Président, choisi parmi les non candidats, par vote à mains levées, à la majorité des voix.

4. Selon les mêmes modalités, en cas de sessions électives, l'Assemblée nomme également parmi ses Membres et parmi les non candidats :

- a)** un Vice-président et un Secrétaire;
- b)** la Commission de scrutin, composée de cinq Membres, pour le contrôle de la validité des votes et des résultats électoraux.

5. Seuls ont le droit de voter les Clubs qui sont en règle dans le paiement de leurs cotisations d'affiliation au P.I. Aux fins de l'exercice du droit de vote, seront considérés en règle dans leurs obligations financières, mentionnées à l'art. 4 du présent Règlement, les Clubs qui auront versé les sommes correspondantes au nombre de Membres résultant inscrits à la date du 31 janvier.

6. Chaque Club peut exprimer un maximum de préférences pour chaque District ou Zone continentale conformément aux dispositions de l'art. 9 des Statuts sur les critères de représentation, sous peine de nullité du bulletin de vote.

7. Chaque Club est représenté à l'Assemblée Générale par son Président ou par un délégué désigné par le Conseil de Direction du Club. En cas d'empêchement fortuit de participer à l'Assemblée, le délégué peut à son tour déléguer par écrit un Membre de son Club présent.

8. Un Club, par délibération du Conseil de direction, peut déléguer un autre Club. Les délégations sont autorisées dans les limites suivantes :

- a)** Les Clubs appartenant à l'État dans lequel a lieu l'Assemblée ne peuvent représenter qu'un autre Club du même Etat.
- b)** Les Clubs du Continent dans lequel a lieu l'Assemblée peuvent représenter un maximum de 5 Clubs appartenant à ce Continent, à l'exception de ceux de l'Etat dans lequel a lieu l'Assemblée.
- c)** Les Clubs d'un autre Continent peuvent représenter un maximum de 10 Clubs de leur Continent.

9. Le vote par correspondance est autorisé si, pour une raison de force majeure, aucun Club d'un District/d'un Pays ne peut participer à l'Assemblée (hormis l'État où elle a lieu). Dès réception de la convocation à l'Assemblée, les Clubs doivent communiquer leur impossibilité de participer au Secrétariat Général (avec copie notifiée au Président de leur District); le Secrétariat leur enverra donc les bulletins et les instructions pour voter. Après consultation du CdP et du Président du CGS, il incombera au Secrétariat Général de définir les instructions et les modalités d'envoi des bulletins, en assurant le caractère secret du vote. Les bulletins de vote remis par correspondance ne seront considérés valables que si aucun autre Club du même District/Pays n'est présent à l'Assemblée, ce qui sera dûment communiqué par le Président de l'Assemblée Générale.

Les Clubs appartenant aux Districts/Pays qui votent par correspondance ne peuvent donner aucune procuration de vote à d'autres Clubs.

10. Au cas où le Conseil International convoquerait une Assemblée Générale du PI qui se déroulera par voie télématique, les votes auront lieu **par voie télématique ou par correspondance** pour tous les Clubs, **conformément aux indications du C.I. et garantissant en tout cas, s'il y a lieu, le caractère secret du scrutin.**

Dans ce cas, tous les Clubs votent par correspondance. Le Secrétariat Général doit fournir la situation pour l'admission au vote à la Commission de vérification des pouvoirs, nommée suivant la procédure visée à l'alinéa 2 de cet article.

Dans ce cas:

- a) L'Assemblée est présidée par le Président du P.I., à l'exception des séances électives au cas où celui-ci figurerait parmi les candidats à une fonction. Le Président International propose le Président, le Vice-président et le Secrétaire de l'Assemblée, les choisissant parmi les membres non-candidats; leur désignation doit être confirmée à la majorité simple des participants par voie télématique à l'Assemblée.
- b) Selon les mêmes modalités visées ci-dessus, le Président propose à l'Assemblée la désignation des membres du Collège des scrutateurs, chargé de vérifier la validité des voix et les résultats électoraux; ce Collège est composé de Panathlonsiens physiquement présents auprès du Siège du PI et doit inclure au moins un membre du CGS.
- c) Peuvent prendre part au vote les Clubs qui sont à jour du paiement de toutes les cotisations annuelles au PI. Aux fins de l'exercice du droit de vote, les Clubs ayant payé les montants correspondant au nombre de Membres enregistrés au 31 janvier sont considérés en ordre de cotisation.
- d) Chaque Club peut exprimer le nombre maximum de préférences par District ou par Zone continentale conformément à l'article 9 des Statuts portant sur les critères de représentation, sous peine d'annulation du bulletin de vote.
- e) Sont considérés présents les Clubs dont les bulletins de vote ont été envoyés et reçus **dans les délais** et selon les modalités définies **par le C.I.**, après consultation **du** Président du CGS.

Article 12- Assemblée Ordinaire

1. L'Assemblée ordinaire est convoquée pendant le premier semestre de chaque période de deux ans, par avis contenant l'ordre du jour ainsi que les exposés et les documents mentionnés aux différents points de l'ordre du jour expédié aux Clubs, par des moyens électroniques également, au moins 30 jours avant. Elle délibère sur les sujets suivants :

- a) rapports moral, d'organisation, économique et financier et patrimonial relatifs aux deux années précédentes, et budget relatif à la période de deux ans suivante;
- b) rapport du Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.);
- c) proposition motivée par le Conseil International concernant le montant des cotisations d'affiliation des deux années qui suivent l'année en cours;
- d) élection aux charges internationales, si prévues par les Statuts;
- e) thèmes proposés par le Conseil International ou par au moins dix pour cent des Clubs;
- f) dispositions procédurales des assemblées électives.

Article 13 - Assemblée Extraordinaire

1. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, sur demande également d'au moins dix pour cent des Clubs étant en règle dans le paiement de leur cotisation, par avis contenant l'ordre du jour et la documentation relative, expédié au moins 30 jours avant, sans préjudice du respect des délais spéciaux prévus par le présent Règlement.

Elle délibère sur :

- a) modifications des Statuts;
- b) **élection du nouveau C.I. en cas d'empêchement définitif du Conseil International en exercice** ou renouvellement du Conseil International en cas de carence de plus de la moitié des Conseillers élus;
- c) renouvellement du Conseil International en cas de non-approbation par le Collège des Commissaires aux Comptes du Comptendu annuel de la gestion économique, financière et patrimoniale;
- d) renouvellement du Collège d'arbitrage et de garantie statutaire en cas de carence de plus de la moitié des membres élus;
- e) renouvellement du Collège des commissaires aux comptes en cas de carence de plus de la moitié des membres élus;
- f) initiatives présentant une urgence, une gravité et un intérêt particuliers;
- g) dissolution du P.I.

2. L'Assemblée peut se réunir en deuxième séance le jour fixé pour la première séance, dans le respect de la loi locale.

3. L'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire convoquée pour délibérer sur un thème quelconque, à l'exception de ceux qui sont indiqués au point 1, lettres **a) et g)** du présent article, est valablement constituée :

- a) en première séance, en présence de la majorité des Clubs;
 - b) en deuxième séance, quel que soit le nombre de Clubs présents.
- L'Assemblée délibère à la majorité des voix valablement exprimées.

4. L'Assemblée Extraordinaire convoquée pour délibérer sur les modifications à apporter aux Statuts est valablement constituée :

- a) en première séance, en présence de la majorité des Clubs;
 - b) en deuxième séance, en présence d'au moins un tiers des Clubs.
- L'Assemblée délibère à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5. L'Assemblée Extraordinaire convoquée pour délibérer sur la dissolution du Panathlon International est valable, tant en première qu'en deuxième séance, en présence d'au moins les deux tiers des Clubs. L'Assemblée délibère à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

TITRE III - CHARGES AU SEIN D'ORGANES SOCIAUX

Article 14 - Conditions requises

1. Tout candidat à la charge de Président du P.I. doit avoir occupé la charge de Président de Club et appartenir au Panathlon depuis au moins huit ans.

2. Tout candidat à la charge de Membre du Conseil International, de Président de District ou de Gouverneur doit avoir occupé la charge de Président de Club et appartenir au Panathlon depuis au moins cinq ans pour la charge de Membre du Conseil International, et depuis au moins trois ans pour la charge de Président de District et de Gouverneur de Zone.

Dans le cas d'un District nouvellement constitué, formé par des Clubs dont l'ancienneté est inférieure à 3 ans, le Président de District peut être choisi parmi les Membres des Clubs et il restera en charge jusqu'à l'obtention des conditions requises qui permettront la nomination d'un Président ayant les caractéristiques prescrites. La nomination du Président doit en tout cas être ratifiée par le CdP. Sur demande d'un District adoptée à l'unanimité, le candidat au poste de Président du District peut ne pas avoir assuré préalablement la fonction de Président de Club.

3. Les Membres titulaires et suppléants du Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.) et du Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.) sont élus parmi des Panathloniens appartenant au Panathlon depuis au moins huit ans.

4. Les Clubs, en la personne de leur Président, délégué par le Conseil de direction, peuvent recourir contre les candidatures aux organes internationaux acceptées ou refusées selon l'art. 9.3 des Statuts, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la communication, conformément à l'art. 9.4 des Statuts. Ce recours est adressé au C.G.S. P.I., par Lettre Recommandée ou PEC au Secrétariat Général, dont la décision, sans appel, sera prise dans un délai de 5 jours dès réception du recours.

5. Le Candidat à une fonction internationale ne pourra soumettre qu'une candidature lors du même tour électoral.

Article 15 - Incompatibilités

1. Les membres des organes prévus par les Statuts ou le Règlement du PI ne peuvent exercer aucune autre charge au sein d'organes ou en dehors de ceux-ci, cela à tous les niveaux, international, national ou territorial.

Il n'y a pas d'incompatibilité pour les charges exercées par délégation de fonction attribuée par les organes à leurs propres membres, de même que pour les nominations de commissaires.

2. En cas d'incompatibilité, l'intéressé doit opter dans un délai de dix jours pour une des charges, par déclaration écrite envoyée ou présentée dans le délai susmentionné aux responsables des Organes concernés. Une copie de cette déclaration sera également transmise au Secrétariat Général. En cas de non-option, l'acceptation de la nouvelle charge comporte la déchéance de droit de la charge auparavant occupée. La déchéance est déclarée par le Comité de Présidence, sur avis de la personne qui y a intérêt.

Article 16 - Durée des charges - Renouvellement

1. Les charges de:

a) Président International, a une durée de quatre ans et ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée supplémentaire de quatre ans;

b) Conseiller International et de Membre titulaire des Collèges C.C.C. et C.G.S. ont une durée de quatre ans **et sont renouvelables pour une seule période additionnelle de quatre ans.**

L'éventuelle succession à cette charge pendant la période ne comporte pas de prorogation du mandat mais rend la réélection possible. Cette règle ne s'applique pas aux Membres suppléants des Collèges lorsqu'ils remplacent les Membres titulaires.

c) Président de District a une durée de quatre ans **et est renouvelable pour une seule période additionnelle de quatre ans.**

L'éventuelle succession à la charge pendant la période indiquée et la création d'un nouveau District constitué pendant la période ne comportent pas, pour le Président, le report d'échéance de son mandat mais rend sa réélection possible;

d) Gouverneur de Zone a une durée de quatre ans **et est renouvelable pour une seule période additionnelle de quatre ans.**

L'éventuelle succession à la charge pendant la période indiquée et la création d'une nouvelle Zone constituée pendant la période ne comportent pas une prorogation de la date de fin de charge du Gouverneur mais rend sa réélection possible.

2. L'élection des Membres de tous les Organes Internationaux doit avoir lieu au plus tard au mois de juin de chacune des périodes.

L'élection des Organes nationaux doit avoir lieu comme suit :

a) Président et Conseil de direction de Club, avant le 31 janvier;

b) Gouverneur de Zone, avant la fin février;

c) Président de District, avant le 31 mars.

Si une Assemblée Extraordinaire a lieu pour les modifications statutaires concernant les charges de Gouverneur de Zone et de Président de District, une prorogation des délais prévus au point 2 b) et c) est prévue jusqu'après l'Assemblée extraordinaire et en tout cas jusqu'au 31 juillet de la même année.

Article 17 - Empêchements et remplacements

1. En cas d'empêchement, pour une raison quelconque, **du Président International, le Premier Vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Second Vice-président en assume provisoirement les fonctions.**

Il incombe au remplaçant d'effectuer tous les actes conservatoires et ne pouvant pas être différés, ainsi que toutes les opérations ordinaires.

L'empêchement définitif du Président comporte la déchéance du C.I.

Le Vice-président remplaçant doit convoquer l'Assemblée extraordinaire électorale dans un délai de 60 jours.

2. En cas d'empêchement, pendant la période de quatre ans, d'un ou plusieurs Conseillers, jusqu'à deux des élus, le Conseil International assure le remplacement dans l'ordre obtenu lors du vote des candidats non élus, s'il y en a.

TITRE IV - ORGANES INTERNATIONAUX

Article 18 - Conseil International du P.I.

1. Le Conseil International du P.I. exerce toutes les fonctions mentionnées à l'art. 11 des Statuts. En outre :

- a) il fixe et convoque les Assemblées ordinaire et extraordinaire et le Congrès du P.I.;
- b) conformément à l'article 11.2.a des Statuts, au cours de sa première réunion, il élit les deux Vice-présidents au scrutin secret et par vote séparé;**
- c) il assure le remplacement des Conseillers Internationaux relevant de sa compétence;
- d) il accorde des délégations spécifiques aux Membres du Conseil International;
- e) approuve annuellement le bilan et le budget avec l'avis favorable du CCAC;
- f) présente à l'Assemblée Ordinaire pour leur ratification: le rapport moral, d'organisation et le rapport économique, financier et patrimonial relatifs aux deux années précédentes;
- g) il peut avoir recours à des experts particuliers, lorsque des compétences professionnelles spécifiques sont nécessaires;
- h) il rédige et met à jour la liste des catégories sportives et autorise, pour les sports ayant une large diffusion, la subdivision en sous-catégories;
- i) il prend les décisions relatives à la création des Districts nationaux en présence des conditions prévues par l'art. 17.1 des Statuts;
- j) il définit les thèmes et les actions du P.I. et assure l'harmonie et la coordination des initiatives à tous les niveaux;
- k) il autorise le Président International à concilier et transiger lors des causes pendantes ;
- l) il a la faculté d'autoriser la constitution de Comités techniques d'organisation au niveau International pour des événements culturels et sportifs, à condition que les Dirigeants soient panathlioniens et que le Président ou un Délégué soit invité à chaque Assemblée du Comité, et, s'il y a un Organe de contrôle, qu'un Membre soit nommé par le PI.

Article 19 - Conseillers Internationaux - Tâches

1. Les Conseillers Internationaux réalisent les directives fixées par le Président International et par le Conseil International, ainsi que les directives qui relèvent de la compétence du Comité de Présidence;

- a) ils réalisent les objectifs relatifs à l'expansion, à l'organisation et à la communication pour le développement et la diffusion des valeurs panathlioniennes, dans le respect des Organes compétents;
- b) ils mettent en œuvre, en rapport aux délégations reçues, les objectifs qui y sont indiqués;
- c) compte tenu de l'internationalité institutionnelle du Mouvement, ils contribuent, par le biais de propositions de projets, à la formulation de normes et de directives du Conseil International, visant à encourager et à motiver l'activité des Clubs, des Zones et des Districts, dans le respect de leurs autonomies, de leurs prérogatives et des particularités des territoires sur lesquels ils opèrent;
- d) ils représentent le P.I. lors de toutes les réunions institutionnelles (assemblées, colloques, congrès, célébrations etc.) auxquelles ils participent sur délégation du Président International;
- e) ils sont à disposition pour participer, lorsqu'ils y sont invités, à des manifestations décidées et organisées par les Organes périphériques ou par d'autres organismes, et assurent la communication par l'intermédiaire du Secrétariat Général, du Président de District et/ou du Gouverneur territorialement compétents;
- f) ils sont à disposition pour favoriser la formation et l'actualisation des connaissances des cadres de direction des Districts, des Zones et des Clubs;
- g) ils étudient pour le compte du Conseil International les thèmes d'actualité se référant au sport, formulent des propositions et des suggestions mettant en évidence et défendant les valeurs de la solidarité, de l'amitié, du respect mutuel, et adoptent des initiatives partagées et en collaboration, surtout sur les thèmes du handicap, du fair-play et de l'éthique, **de l'inclusion, de la lutte contre le dopage et contre la corruption dans le sport et de la protection de l'environnement.**

Article 20 - Comité de Présidence

1. Le Comité de Présidence du P.I. est constitué conformément aux dispositions de l'art. 12.1 des Statuts. Il assure l'administration ordinaire. Il exerce également les fonctions suivantes:

- a) il adopte des délibérations d'urgence à soumettre à la ratification du Conseil International;
- b) il indique l'orientation spécifique de l'Association vis-à-vis des Districts, des Zones et des Clubs dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil International;
- c) il procède à l'étude des thèmes relevant de la compétence du Conseil International;
- d) il prend les décisions, concernant l'organisation, relatives au déroulement des Assemblées Générales et des Congrès Internationaux;
- e) il décide des critères d'autorisation et de remboursement de frais en matière de déplacements des administrateurs et du personnel;
- f) il approuve et ratifie les Statuts et/ou Règlements de District, de Zone, et les Statuts des Clubs, formulés sur la base des lignes directrices édictées par le Conseil International;
- g) il adopte les mesures en cas d'inexécution ou de violation de la part d'un Organe national;
- h) il décide la réglementation interne et l'organigramme du Secrétariat Général;
- i) il veille au respect des normes statutaires et réglementaires. À cet effet, le Comité de Présidence pourra consulter le CGS ;
- j) il décide valablement en présence d'au moins deux de ses Membres;
- k) il veille au respect des normes relatives à la confidentialité et à la sécurité ;
- l) il approuve l'ébauche de bilan et de budget à soumettre à l'approbation du Conseil International avec l'avis favorable du Collège de Contrôle Comptable.

2. En cas d'empêchement d'un Membre du Comité de Présidence, le Président désigne un Conseiller International qui sera chargé de remplacer ce Membre pendant la réunion du Comité et qui aura par conséquent le droit de vote.

Article 21 - Président International

1. Le Président International est le représentant légal du P.I. et il exerce, selon les modalités indiquées dans le présent Règlement, toutes les fonctions mentionnées à l'art. 10 des Statuts.

2. Sans préjudice des compétences territoriales des Présidents de District, des Gouverneurs de Zone et des Présidents de Club, le Président International représente le P.I. par-devant les États, les Administrations Publiques, les organes d'information et les Autorités locales.

3. En outre, le Président International :

- a) convoque et préside l'Assemblée Générale, en application des délibérations adoptées par le Comité de Présidence, à l'exception des sessions électives, s'il est candidat à une charge;
- b) fixe, convoque et préside, lui-même ou par l'intermédiaire de son Délégué, les réunions du Comité des Présidents de District;

- c) propose au Conseil International la nomination du Secrétaire Général;
- d) propose au Conseil International la nomination du Trésorier;
- e) propose au Conseil International la nomination du Responsable de la communication;
- f) en cas d'omission grave et injustifiée, de la part du Gouverneur de Zone ou du Président de District, des devoirs prévus par les Statuts pour ces charges, le Président International lui adresse une mise en demeure par écrit pour qu'il s'acquitte de ses obligations dans un délai de 30 jours.

4. Le Président peut inviter le Président du C.G.S. ou un délégué de ce dernier aux réunions du Comité de Présidence et du Conseil International lorsque des sujets rentrant dans le cadre des compétences de cet Organe sont traités. Le Président peut en outre inviter des personnalités sportives et/ou des experts nécessaires afin de compléter l'information relative aux thèmes inscrits à l'ordre du jour.

5. Le candidat qui, à l'Assemblée Générale Élective a obtenu la majorité des suffrages, est élu Président International. Dans le cas où il y a plus de deux (2) candidats, celui qui a le plus grand nombre de suffrages doit avoir obtenu plus de 50% des suffrages valablement exprimés. Si non, il faudra recourir immédiatement à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 22 - Vice-présidents International

1. Le Conseil International nomme **les deux Vice-présidents** parmi les Conseillers, aux sens de l'art. 11.2 des Statuts.

2. Le **Premier** Vice-président remplace le Président International en son absence ou en cas d'empêchement, et il en assume les fonctions, conformément aux dispositions de l'art. 21 du présent Règlement.

Article 23 - Le Comité des Présidents des Districts

1. Le Comité des Présidents des Districts est un organe consultatif qui participe activement aux activités du Panathlon. Il peut exprimer des avis sur toutes les problématiques concernant le Panathlon au niveau international et national.

2. Le Conseil International et le Comité de Présidence sont tenus de prendre obligatoirement en considération les avis transmis par le Comité des Présidents des Districts lors de la préparation de leurs délibérations et décisions, sans que ces avis soient contraignants pour la décision.

Article 24 - Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.)

1. Les Membres du Collège des Commissaires aux Comptes sont élus lors d'un vote spécifique unique, au terme duquel sont élus Membres titulaires les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et Membres suppléants les deux suivants. La séance constitutive du Collège est convoquée par le Secrétariat Général et le premier point de son ordre du jour est l'élection du Président du Collège.

2. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs Membres titulaires, ou d'empêchement de ceux-ci pendant plus de deux séances consécutives, ils sont remplacés de droit par les Membres suppléants, suivant l'ordre obtenu lors des élections.

Le remplacement est déclaré par le Président du Collège ou, le cas échéant, par son remplaçant, dès la séance suivante, dans le respect de l'art. 14 des Statuts, et prend effet immédiat.

3. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Collège a droit d'accès aux actes et aux documents comptables du Panathlon International. En particulier :

- a) il surveille et vérifie périodiquement l'évolution de la gestion économique, financière et patrimoniale;
- b) il fournit au Conseil International le rapport relatif au Budget, à ses variations, et au Bilan;
- c) il rédige les rapports annuel et biennal qui accompagnent le compte-rendu à soumettre à l'approbation du Conseil International et à la ratification successive de l'Assemblée;
- d) S'il ne peut délivrer un avis favorable en ce qui concerne le compte-rendu annuel, le C.C.C. le signale au C.G.S. pour les formalités relevant de sa compétence, au sens de l'art. 25, p. 4 du Règlement.

4. Le Collège, outre qu'exprimer des avis consultatifs à la demande des Organes Internationaux, peut formuler des remarques dans le cadre de ses compétences.

5. Le siège du Collège se trouve au Secrétariat Général du P.I.

Article 25 - Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.)

1. Les Membres du Collège Arbitral et de Garantie Statutaire sont élus lors d'un vote spécifique unique, au terme duquel sont élus Membres titulaires les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et Membres suppléants les deux suivants. La séance constitutive du Collège est convoquée par le Secrétariat Général et le premier point de son ordre du jour est l'élection du Président du Collège.

2. Les séances suivantes du Collège peuvent également avoir lieu par voie télématique ou par téléconférence.

3. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs Membres titulaires, ou d'empêchement de ceux-ci pendant plus de deux séances consécutives, ils sont remplacés de droit par les Membres suppléants, suivant l'ordre obtenu lors des élections, dans le respect de l'art. 15 des Statuts.

Le remplacement est déclaré par le Président du Collège ou, le cas échéant, par son remplaçant, dès la séance suivante, et prend effet immédiat.

4. Si le cas lui est signalé par le C.C.C conformément aux dispositions de l'art. 24, p. 3/d, le Président du Collège convoque l'Assemblée du PI en séance électorale dans un délai de **60 jours** à compter de la date du Conseil International ayant à l'ordre du jour l'approbation du Compte-rendu annuel de la gestion économique, financière et patrimoniale, n'ayant pas obtenu l'avis favorable du C.C.C.

5. Il convoque également l'Assemblée du PI, en séance élective si le Président International et la majorité de ses Conseillers viennent à manquer. **Dans l'hypothèse visée à l'article 17.1, il convoque l'Assemblée extraordinaire élective au cas où celle-ci n'aurait pas été convoquée dans les délais y spécifiés.**

6. Le siège du Collège se trouve au Secrétariat Général du P.I.

Article 26 - Titres honorifiques du P.I.

1. Le Conseil International, à la majorité des deux tiers de ses Membres, propose à l'Assemblée Générale la nomination des Membres d'Honneur du P.I. et transmet une communication relative aux Clubs. L'Assemblée décide la nomination en séance ordinaire, à la majorité.

TITRE V - DISTRICTS ET ORGANES DE DISTRICT

Article 27 - Districts du P.I.

1. Les Districts sont constitués conformément aux dispositions de l'art. 17 des Statuts.

2. La création des Districts nationaux est décidée par le Conseil International.

3. L'activité des Districts ainsi que des normes électorales précises doivent être régies par des Statuts ou par un Règlement approuvés par l'Assemblée de District, à la majorité absolue des votants. Le Règlement ou les Statuts de District sont ratifiés par le Comité de Présidence, après vérification de leur conformité avec les normes statutaires et réglementaires du PI entendu le C.G.S.

Les délibérations subséquentes d'adaptation ou de modification, elles aussi adoptées au cours d'Assemblée, sont ratifiées par le Comité de Présidence entendu le C.G.S.

4. Dans les District composé de plusieurs Zones, la charge du Gouverneur de Zone, conformément à l'art. 15 Règ. PI, est incompatible avec toute autre charge au sein du District, à l'exception des organes collégiaux consultatifs, si cela est prévu par les Statuts ou le Règlement du District.

5. Suivant ses dispositions statutaires ou réglementaires, chaque District peut procéder à élire, outre le Président, au moment de la même élection mais par vote séparé et pour la même durée, un Conseil de District formé, au minimum, d'un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et un Conseiller. Par un autre vote séparé, chaque District pourra élire aussi un Comité d'arbitrage et un Comité des comptes.

Article 28 - Organes de District

Sont des Organes de District:

- L'Assemblée,
- Le Président.

Article 29 - Présidents de District

1. Les Présidents de District exercent les fonctions indiquées à l'art. 18 des Statuts. Ils assurent la coordination des programmes et des activités entre les Clubs ou les Zones, dans les limites territoriales de leur compétence, et entre ceux-ci et le Conseil International, le Comité de Présidence, le Président International et le Secrétariat Général.

2. Les candidats à la charge de Président de District doivent remplir les conditions requises à l'art. 14.2 du présent Règlement.

3. Le mandat de Président de District commence le 1^{er} avril de la première année de la charge.

L'élection du Président doit avoir lieu lors d'une Assemblée de District qui doit se tenir dans les délais utiles, même en l'absence de candidatures. À cette élection participent, avec droit de vote, les Présidents des Clubs ou leurs délégués, ou les Gouverneurs de Zone pour les Districts dans lesquels des Zones sont constituées, en règle dans le versement des cotisations d'affiliation au P.I., au District et à la Zone, dûment certifiées par les secrétariats compétents respectifs.

Si l'Assemblée a lieu après le 31 mars comme prévu au dernier alinéa de l'art. 16, le Président entre en fonction le 1^{er} du mois qui suit celui durant lequel l'Assemblée a eu lieu.

4. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé Président de District. Cependant, s'il y a plus de deux candidats, est élu celui qui obtient plus de 50% des voix exprimées et valables. Dans le cas contraire, il faudra immédiatement recourir à un deuxième tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

5. Une communication relative au résultat de l'élection doit être transmise au Secrétariat Général dans un délai de dix jours par le Président de l'Assemblée Élective.

Article 30 - Collèges de District

Les Districts, selon les dispositions de leurs Statuts ou Règlement, peuvent prévoir la création d'un Collège Arbitral et d'un Collège des Commissaires aux Comptes.

TITRE VI - ZONES ET ORGANES TERRITORIAUX

Article 31 - Les Zones

1. Les Zones sont constituées conformément aux dispositions de l'art. 19 des Statuts.

2. Sont des Organes Territoriaux:

- l'Assemblée de Zone,

- le Gouverneur.

3. Comme établi pour les Districts à l'art. 27.3 du présent Règlement, les Zones doivent elles aussi se doter d'un Règlement délibéré et modifié par l'Assemblée, comprenant des normes électorales précises et conformes aux normes statutaires et réglementaires du PI qui doit être rendu exécutoire par le Comité de Présidence, entendu le C.G.S.

Article 32 - Gouverneurs de Zone

1. Les Gouverneurs de Zone exercent les fonctions prévues à l'art. 20 des Statuts.

2. Les candidats à la charge de Gouverneur doivent posséder les conditions requises à l'art. 14.2 du présent Règlement.

3. Le mandat de Gouverneur commence le 1^{er} mars de la première année de la charge. L'élection du Gouverneur doit avoir lieu lors d'une Assemblée de Zone qui doit se tenir dans les délais utiles, même en l'absence de candidatures. À cette élection participent, avec droit de vote, les Présidents des Clubs de la Zone ou leurs délégués, en règle dans le versement de toutes les cotisations d'affiliation au P.I., au District et à la Zone, dûment certifiées par les secrétariats compétents respectifs.

Si l'Assemblée a lieu après le 28 février comme prévu au dernier alinéa de l'art. 16, le Gouverneur entre en fonction le 1^{er} du mois qui suit celui durant lequel l'Assemblée a eu lieu.

4. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé Gouverneur de Zone. Cependant s'il y a plus de deux candidats, est élu celui qui obtient plus de 50% des voix exprimées et valables. Dans le cas contraire, il faudra immédiatement recourir à un deuxième tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

5. Une communication relative au résultat de l'élection doit être transmise au Secrétariat Général et au Président du District dans un délai de dix jours par le Président de l'Assemblée Élective.

Art. 33 - Collèges de Zone

Les Zones, selon les dispositions du Règlement, peuvent prévoir la création d'un Collège Arbitral et d'un Collège des Commissaires aux Comptes.

TITRE VII - FONCTIONS ET ACTIVITES DES PRESIDENTS DE DISTRICTS NATIONAUX ET GOUVERNEURS DE ZONE

Art. 34 - Présidents de Districts Nationaux

1. Fonctions

La représentation du PI sur le territoire national est assurée par les Présidents de District National auprès des Clubs non constitués en Zone.

Le District ne peut se substituer ni au Secrétariat Général ni à l'organisation de la Zone car il a une fonction de représentation nationale auprès des institutions sportives et politiques et de coordination des initiatives, événements et manifestations ayant une retombée sur un territoire plus vaste que la Zone.

2. Activités

- a) ils convoquent et président les Assemblées de District et transmettent les procès-verbaux relatifs au Secrétariat Général;
- b) ils organisent et président les Congrès de District et transmettent les actes et les résolutions finales au Secrétariat Général;
- c) ils organisent et coordonnent les actions communes des Zones, là où des Zones sont organisées, ou des Clubs, en l'absence de Zones;
- d) ils rédigent annuellement un rapport relatif aux activités des Zones ou des Clubs, à transmettre au Secrétariat Général;
- e) ils organisent pour le District, pas divisé en Zones, des séminaires de formation et d'actualisation des connaissances pour les Présidents, les Secrétaires et les Trésoriers des Clubs ;
- f) ils soumettent aux Assemblées respectives le rapport moral, le compte-rendu économique, financier et patrimonial, ainsi que le rapport relatif au programme, accompagné du budget de l'activité annuelle du territoire, et en transmettent une copie au Secrétariat Général;
- g) ils interviennent promptement auprès des Clubs, pour les Districts qui ne ont pas les Zones, ou des Zones en cas d'omissions, d'actions ou de comportements non conformes aux devoirs associatifs, et transmettent une communication relative au Secrétariat Général ;
- h) ils vérifient la régularité des formalités statutaires, administratives et réglementaires des Clubs, pour les Districts qui ne ont pas les Zones, afin de proposer aux Organes Internationaux les mesures conséquentes ;
- i) en cas de démission du Président de District, celui-ci transmet immédiatement une communication écrite aux Clubs, s'il n'existe pas de Zones, ou aux Gouverneurs de Zone de son territoire ainsi qu'au Secrétariat Général, et convoque l'Assemblée électorale extraordinaire du District pour les dispositions relevant de sa compétence .

Art. 35 - Gouverneurs de Zone

1. Fonctions

La représentation du PI sur le territoire constitué en Zone est assurée par les Gouverneurs de Zone qui devront soumettre au Président de District les initiatives pouvant avoir une retombée plurirégionale ou nationale.

2. Activités

- a) ils convoquent et président les Assemblées de Zone et transmettent les procès-verbaux relatifs au Secrétariat Général et au Président de District;
- b) ils organisent et président les Congrès relevant de leur compétence et transmettent les actes et les résolutions finales au Secrétariat Général et au Président de District;
- c) ils prêtent leur assistance aux Clubs par le biais de visites périodiques et de réunions avec les Conseils de Direction;
- d) ils rédigent annuellement un rapport relatif aux activités des Clubs, à transmettre au Secrétariat Général et au Président de District;
- e) ils organisent pour les territoires relevant de leur compétence des séminaires de formation et d'actualisation des connaissances pour les Présidents, les Secrétaires et les Trésoriers des Clubs;

- f) ils soumettent aux Assemblées respectives le rapport moral, le compte-rendu économique, financier et patrimonial, ainsi que le rapport relatif au programme, accompagné du budget de l'activité annuelle du territoire, et en transmettent une copie au Secrétariat Général et au Président de District;
- g) ils interviennent promptement auprès des Clubs en cas d'omissions, d'actions ou de comportements non conformes aux devoirs associatifs, et transmettent une communication relative au Secrétariat Général et au Président de District;
- h) ils vérifient la régularité des formalités statutaires, administratives et réglementaires des Clubs, afin de proposer aux Organes Internationaux les mesures conséquentes ;
- i) en cas de démission du Gouverneur de Zone, celui-ci transmet immédiatement une communication écrite aux Clubs de sa Zone, au Président du District et au Secrétariat Général et convoque l'Assemblée électorale extraordinaire de la Zone pour les dispositions relevant de sa compétence.

Article 36 - Déclarations de déchéances

Si le Gouverneur de Zone ou le Président de District, malgré l'invitation lui ayant été adressée par le Président International au sens de l'art. 21.3.f du Règlement, ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais fixés, le Comité de Présidence, sur rapport du Président International, le déclare déchu. Il en informe les Clubs de la Zone ou du District, ainsi que le Gouverneur du District concerné et convoque l'Assemblée de Zone ou de District pour la nomination d'un nouveau Gouverneur ou d'un nouveau Président de District. À moins que le délai du recours prévu à l'art. 3.3 du Règlement du Contentieux.

Article 37 – Volontariat et services fournis gratuitement

Toutes les fonctions **et la participation aux Organes collégiaux visées aux articles 9 et 10, ainsi que fonctions aux sein de toute Commission** sont exercées à titre bénévole et **gratuit**; seuls pourront être remboursés les frais préalablement autorisés **et attestés**.

TITRE VIII - ASSEMBLEES ET CONGRES DE DISTRICT ET DE ZONE

Article 38 - Participation du Président International

Le Président International, ou son délégué, a le droit de participer à toutes les Assemblées avec droit d'intervention.

Article 39 - Assemblées

Les conditions de participation, la convocation, les modalités électorales, les majorités nécessaires pour la validité des assemblées de Zones et de Districts: ordinaires, extraordinaires, électorales, de même quelles règles relatives aux congrès devront figurer dans les règlements des Zones et des Districts et ne pas être contraires aux normes statutaires et réglementaires du PI.

TITRE IX - CONTENTIEUX - GARANTIES - RECOURS - SANCTIONS

Article 40 - Directives générales

1. L'inexécution ou la violation des Statuts et Règlements est passible de sanctions.
2. Les personnes, organes ou Clubs ont un droit de recours contre toute décision qui les touche, ainsi que contre les comportements contraires aux Statuts et règlements du PI.
3. La nature de la sanction, la qualité pour recourir, les voies et les instances de recours, ainsi que la procédure de recours, font l'objet d'un Règlement séparé, annexé au présent Règlement.

TITRE X - CHARGES ET FONCTIONS

Article 41 - Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil International, sur proposition du Président International. Il exerce les fonctions indiquées à l'art. 22 des Statuts.

2. Le Secrétaire Général, outre les tâches prévues à l'art. 22 des Statuts :

- a) contrôle, selon les directives du Président International, l'organisation et le fonctionnement des bureaux du Secrétariat Général et d'éventuels bureaux administratifs périphériques;
- b) assiste le Président lors de la réalisation de tous les devoirs statutaires et de l'adoption de toutes les mesures;
- c) stipule, proroge, modifie ou résilie les contrats de travail, après approbation du Comité de Présidence, conformément à la réglementation territorialement applicable;
- d) vérifie la régularité des formalités administratives des Clubs afin de proposer aux Organes Internationaux les mesures conséquentes;
- e) vérifie la régularité des formalités statutaires, administratives et réglementaires des Zones et des Districts afin de proposer aux Organes Internationaux les mesures conséquentes;
- f) assiste le Président ou le représentant du Conseil International lors des Assemblées auxquelles ils participent;
- g) assure la régularité des annotations, communications, mesures, initiatives, instances et demandes des Clubs, des Zones et des Districts, et se charge des formalités relatives qui relèvent de la compétence du P.I.;
- h) apporte, si cela lui est demandé, une assistance aux Présidents de District et aux Gouverneurs de Zone lors de la préparation de leurs Séminaires;
- i) pour les vérifications mentionnées à l'art. 9 p. 3 des Statuts, il doit consulter le C.G.S. du P.I.

Article 42 - Trésorier

1. Le Trésorier est nommé par le Conseil International, sur proposition du Président International, pour la période de quatre ans de durée de son mandat. Il exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe aux réunions du Conseil International et du Comité de Présidence, sans droit de vote, s'il n'exerce pas la fonction de Conseiller;
- b) il formule et transmet en temps voulu au Secrétariat Général et au Président les éventuels rapports relatifs à la gestion;
- c) il donne son avis sur les décisions relatives aux dépenses;
- d) il dirige la gestion financière du P.I.;
- e) il rédige et signe :

- l'ébauche de rapport financier annuel et biennal;
- l'ébauche de budget pour l'année suivante;
- l'ébauche de bilan d'exercice de l'année précédente.

TITRE XI - NORMES FINALES

Article 43 - Organes officiels de communication du P.I.

1. La Revue et le Site www.panathlon-international.org sont actuellement les organes officiels de la communication du P.I. La revue "Panathlon International" et le Site www.panathlon-international.org ne peuvent être transférés que par décision de l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil International est l'organe institutionnellement compétent pour la détermination des orientations et des objectifs des contenus des Organes officiels de communication, en rapport avec les buts du P.I., après avoir entendu l'avis de la Commission pour la culture, la science et l'éducation (CCSE).

3. Le Président International en fonction est le représentant légal et le Directeur d'édition des Organes officiels de communication du P.I.

4. Le Conseil International nomme le Directeur responsable de la Revue, choisi parmi des journalistes si possible Panathloniens.

5. La cotisation d'affiliation de chacun des Membres du Club, prévue à l'art. 4 des Statuts du Panathlon International, comprend les frais d'abonnement annuel au périodique officiel du Panathlon International et d'accès au Site www.panathlon-international.org.

Article 44 - Catégories Sportives

L'annexe n° 1, qui contient la liste des catégories sportives des Membres, fait partie intégrante du présent Règlement. La liste des catégories est mise à jour par disposition du Conseil International.

Article 45 - Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions du Conseil International et du Comité de Présidence sont transmises par le Secrétariat Général aux participants des réunions relatives. Si, dans un délai de 5 jours à compter de la réception, le Secrétariat Général ne reçoit aucune demande écrite de rectification ou d'amendement, les décisions sont rendues définitives et ratifiées le lendemain.

2. Les décisions adoptées par les Assemblées et par les Organes du P.I., ainsi que les décisions des Assemblées, des Organes des Clubs et des Districts, entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil International, sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement.

Article 46 - Entrée en vigueur du Règlement

Ce Règlement et le Règlement de résolution des litiges et leurs modifications ultérieures entrent en vigueur le jour suivant leur adoption par le Conseil International.

ANNEXE : Nous avons entamé la révision des catégories sportives (reconnues par CIO et SportAccord).